



Droit au logement opposable

Par **dany1256**, le **26/02/2014** à **16:14**

suite à une demande de droit au logement opposable, et malgré un recours gracieux auprès de la commission de médiation du droit au logement.j'ai reçu un courrier de rejet de ma demande.rnrnrLes motifs :rnrnrconsidérant que les éléments probants du caractère inadapté du logement aux besoins et capacités du demandeur font défaut.rnrnrconsidérant que la surface habitable est supérieure à 16 m2 pour 2 personnes au vu des informations del'administrationrnrnelle ne correspond pas aux critères de la suroccupation manifeste (demandes de logement social F2.rnrnrPouvez vous me faire savoir si concernant la notion de surroccupation (surface habitable supérieure à 16 m2)le motif de rejet de la commission de médiation est légitime.rnrnrAvec mes remerciements.

Par **moisse**, le **26/02/2014** à **16:25**

Bonsoir,rnrLa limite de 16 m2 correspond à celle relevée dans le code de la sécurité sociale :rnrarticle D 542-14-2° du Code de la sécurité sociale:rnr==rnr2° Présenter une surface habitable globale au moins égale à seize mètres carrés pour un ménage sans enfant ou deux personnes, augmentée de neuf mètres carrés par personne en plus dans la limite de soixante-dix mètres carrés pour huit personnes et plus.rnr==